

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 1199).

Ordonnance Souveraine n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre (p. 1200).

Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1200).

Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication (p. 1202).

Ordonnance Souveraine n° 5.842 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement (p. 1202).

Ordonnance Souveraine n° 5.843 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement (p. 1203).

Ordonnance Souveraine n° 5.844 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en charge de la Cellule Europe (p. 1203).

Ordonnance Souveraine n° 5.845 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1204).

Ordonnance Souveraine n° 5.846 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de la Communication (p. 1204).

Ordonnance Souveraine n° 5.847 du 13 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée (p. 1205).

Ordonnance Souveraine n° 5.848 du 13 mai 2016 portant nomination de l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1206).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-308 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié (p. 1206).

Arrêté Ministériel n° 2016-309 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-26 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1207).

Arrêté Ministériel n° 2016-310 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-27 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1207).

Arrêtés Ministériels n° 2016-311 à n° 2016-314 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à quatre médecins en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1208 et p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 2016-315 du 12 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 2016-316 du 12 mai 2016 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 2016-317 du 12 mai 2016 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 2016-318 du 12 mai 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2016-319 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2016-320 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2016-321 du 12 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 3F VISION S.A.M. », au capital de 156.000 € (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 2016-322 du 12 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THESAURO PRAETOR », au capital de 150.000 € (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 2016-323 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 2016-324 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO » au capital de 550.000 € (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 2016-325 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMET S.A.M. » au capital de 763.200 € (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 2016-326 du 12 mai 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II (p. 1215).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-14 et n° 2016-15 du 11 mai 2016 rejetant deux demandes de libération conditionnelle (p. 1216).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1657 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1216).

Arrêté Municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) (p. 1217).

Arrêtés Municipaux n° 2016-1758 et n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation de deux Agents Contractuels Stagiaires dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1217).

Arrêté Municipal n° 2016-1842 du 12 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1217).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1218).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1218).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-92 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1218).

Avis de recrutement n° 2016-93 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 1218).

Avis de recrutement n° 2016-94 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1219).

Avis de recrutement n° 2016-95 d'un Professeur de chinois dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1219).

Avis de recrutement n° 2016-96 d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1219).

Avis de recrutement n° 2016-97 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1220).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Bourses d'Etudes - Année Universitaire 2016/2017 (p. 1220).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1220).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1221).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-039 d'un poste de femme de ménage à temps plein au Jardin Exotique (p. 1222).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-040 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général (p. 1222).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-041 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1222).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-042 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Électrique Musiques Actuelles à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1222).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-043 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1223).

INFORMATIONS (p. 1223).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1224 à p. 1262).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport - Liste des Interdictions 2016 (p. 1 à p. 6).

Annexe II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport - Standard pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.174 du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard international 2015, et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2015, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les notifications de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements aux Annexes I et II à ladite Convention ont été faites les 17 novembre 2015 et 29 janvier 2016 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34 paragraphe 2, de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2015 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2015, constituant l'Annexe I et l'Annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2016 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016.

ART. 2.

En application de l'article 34 paragraphe 3 de la Convention, les Annexes I et II dans leur version consolidée sont entrées en vigueur pour Monaco respectivement le 1^{er} janvier 2016 et le 14 mars 2016 et ont reçu leur pleine et entière exécution à compter de cette date.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 5.174 du 15 janvier 2015, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 46 et 50 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les personnes exerçant les fonctions de Conseiller de Gouvernement portent le titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre, suivi de leurs attributions, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1911 instituant un Secrétaire du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.643 du 29 avril 1918 supprimant le titre de Secrétaire du Gouvernement et le remplaçant par celui de Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Secrétariat Général du Gouvernement placé sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat.

ART. 2.

Ce Secrétariat Général est chargé :

1) d'assurer le secrétariat du Conseil de Gouvernement et le suivi de ses délibérations ;

2) de préparer, avec le concours des Services compétents, les arrêtés ministériels et toutes les décisions du Ministre d'Etat, et d'en assurer le suivi ;

3) d'assurer la préparation à la prise de fonctions du Ministre d'Etat ;

4) de coordonner l'action des différents Départements du Gouvernement Princier s'agissant des affaires interministérielles ;

5) d'animer et de coordonner l'activité des Directions, Services et autres entités placés sous l'autorité directe du Ministre d'Etat ou à vocation interministérielle ;

6) d'assurer le suivi administratif des correspondances adressées au Ministre d'Etat ;

7) de concevoir et de suivre les procédures et les méthodes administratives dans le but d'améliorer la qualité du service public ;

8) d'assurer le suivi des relations du Ministre d'Etat et du Gouvernement Princier avec la Direction des Services Judiciaires, les Assemblées et Corps

constitués, ainsi qu'avec les autorités administratives indépendantes ;

9) d'assurer la délivrance des passeports et autres titres de voyage ;

10) d'instruire administrativement les propositions de distinctions honorifiques ;

11) d'assurer la délivrance de légalisations de documents et de copies certifiées conformes ;

12) d'opérer la publication et la diffusion des textes officiels, en assurant notamment la gérance du Journal de Monaco.

ART. 3.

Dans les ordonnances, les arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes « Secrétaire Général du Ministère d'Etat » et « Secrétaire Général du Ministre d'Etat » sont remplacés par les termes « Secrétaire Général du Gouvernement » ; sont, de même, remplacés les termes « Secrétariat Général du Ministère d'Etat » et « Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat » par, respectivement, les termes « Secrétariat Général du Gouvernement » et « Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ».

ART. 4.

Les ordonnances du 7 avril 1911 et 29 avril 1918, susvisées, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction de la Communication placée sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de définir une stratégie de communication globale, fondée sur les demandes du Ministre d'Etat et des Conseillers de Gouvernement-Ministres, les besoins des différentes entités monégasques communicantes, ainsi que sur un travail d'analyse propre de l'image de la Principauté, à partir notamment d'une veille presse et internet ;

2) d'élaborer et de rédiger des messages, documents d'analyse, recommandations et éléments de langage ;

3) de mettre en œuvre des relations presse du Gouvernement (accueils presse, déplacements, communiqués, dossiers de presse, développement du fichier de contacts presse) ;

4) de mettre en œuvre et de piloter des actions de communication publique, en particulier au niveau local (presse, affichage, internet, réseaux sociaux) ;

5) de développer des partenariats extérieurs, en fonction des besoins et des stratégies précités ;

6) de produire et de développer des outils de communication spécifiques au Gouvernement ;

7) de développer des outils d'information publique (télévision, réseaux sociaux, internet).

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur de la

Communication » et « Direction de la Communication » sont respectivement substitués à « Directeur du Centre de Presse » et « Centre de Presse ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.842 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat est nommé en qualité de Secrétaire Général du Gouvernement, à compter du 13 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.843 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.170 du 15 janvier 2015 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat est nommé en qualité de Secrétaire

Général Adjoint du Gouvernement, à compter du 13 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.844 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en charge de la Cellule Europe.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.085 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu Notre ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle COSTA, Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration est nommée en qualité de Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en

charge de la Cellule Europe et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.845 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.776 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu Notre ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Axel CAMPANA, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales est nommé en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.846 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.446 du 6 août 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Centre de Presse ;

Vu Notre ordonnance n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève BERTI, Directeur Adjoint du Centre de Presse est nommée en qualité de Directeur de la Communication et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.847 du 13 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 7 est modifié comme suit :

« 7. le Chef de Cabinet du Prince ».

ART. 2.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 10 est modifié comme suit :

« 10. les Conseillers de Gouvernement-Ministres ».

ART. 3.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 17 est modifié comme suit :

« 17-1 les Conseillers au Cabinet,

17-2 le Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers,

17-3 les Chargés de mission,

17-4 les Conseillers privés,

17-5 les Conseillers ».

ART. 4.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 26 est modifié comme suit :

« 26-1 le Secrétaire Général du Gouvernement,

26-2 le Vicaire Général,

26-3 le Vice-président du Conseil National ».

ART. 5.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 93 est modifié comme suit :

« 93. les Curés des Paroisses,

93-1 les Chanoines,

93-2 les Curés,

93-3 les membres de la Curie ».

ART. 6.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 94 est modifié comme suit :

« 94. les membres du Conseil Diocésain ».

ART. 7.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, le rang 112 est modifié comme suit :

« 112. le Directeur de la Poste Monaco ».

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.848 du 13 mai 2016 portant nomination de l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-colonel Michaël BENICHO est nommé Notre Aide de Camp, à compter du 20 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-308 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1^{er} avril 2014, modifié, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....114,74

Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)189,77

Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....189,77

Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse.....556,21

Mélange de concentrés de plaquettes standard :

- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche77,44

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ 38,72

Concentré de plaquettes d'aphérèse :

- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche224,57

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	56,14
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	77,44
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	38,72
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	224,57
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	56,14
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse).....	444,70
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	230,00
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	25,72
Majoration pour transformation « cryoconservé ».....	122,10
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell ».....	3,33
Majoration pour qualification « phénotype étendu ».....	15,49
Majoration pour qualification « CMV négatif ».....	10,95
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	74,12
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit).....	14,99
Majoration pour transformation « réduction de volume ».....	23,55
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique ».....	24,82
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »	172,01 »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-309 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-26 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-26 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », et par Mlle Anne FLEMING, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-26 du 14 janvier 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-310 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-27 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-27 du 14 janvier 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », et par Mlle Anne FLEMING, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-27 du 14 janvier 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-311 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-308 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe AFRIAT, Médecin du Sport au Centre Médical International Monaco est autorisé pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-312 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-309 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marylène RICHAUD, Médecin au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-313 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-310 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique SAINTE-MARIE, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-314 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-311 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel TONELLI, Médecin du Travail à la retraite, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-315 du 12 mai 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mme Isabelle POMI, épouse ALBERTSEN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle POMI, épouse ALBERTSEN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-316 du 12 mai 2016 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Emmanuelle BRAKA, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-317 du 12 mai 2016 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, à l'exception de ceux cités à l'article 5, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'Etat, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour la période suivante :

- du 23 juillet 2016 à 18 h au 24 juillet 2016 à 6 h, à l'occasion du Gala de la Croix-Rouge,

- du 25 juillet 2016 à 18 h au 26 juillet 2016 à 00 h 01, à l'occasion du Concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco,

- du 30 juillet 2016 à 18 h au 31 juillet 2016 à 00 h 01, à l'occasion du Concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco,

- du 6 août 2016 à 18 h au 7 août 2016 à 00 h 01, à l'occasion du Concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco,

- du 13 août 2016 à 18 h au 14 août 2016 à 00 h 01, à l'occasion du Concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco,

- du 28 septembre au 1^{er} octobre 2016, à l'occasion du Monaco Yacht Show,

- le 6 novembre 2016 de 6 h à 14 h, à l'occasion du Cross du Larvotto,

- du 18 novembre au 19 novembre 2016, à l'occasion de la Fête du Prince,

- le 11 décembre 2016 de 6 h à 14 h, à l'occasion de la Cursa de Natale,

- du 31 décembre 2016 à 18 h au 1^{er} janvier 2017 à 6 h, à l'occasion des Festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-318 du 12 mai 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-646 du 29 octobre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015, susvisé, prises à l'encontre de Mohamed HAMMOUMI sont renouvelées jusqu'au 30 novembre 2016.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-319 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-319
DU 12 MAI 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

La personne mentionnée ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 :

II. GROUPES ET ENTITES

12. « International Sikh Youth Federation » - « ISYF ».

Arrêté Ministériel n° 2016-320 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-320
DU 12 MAI 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

(1) Les mentions concernant les personnes suivantes, qui figurent dans la rubrique « C. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que de personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions », sont remplacées comme suit :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
« 4.	KIM Il-Su	Date de naissance : 2.9.1965 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Cadre au département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
5.	KANG Song-Sam	Date de naissance : 5.7.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien représentant accrédité de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) à Hambourg ; continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
6.	CHOE Chun-Sik	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020.	Directeur au département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
7.	SIN Kyu-Nam	Date de naissance : 12.9.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PO472132950	Directeur au département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
8.	PAK Chun-San	Date de naissance : 18.12.1953 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PS472220097	Directeur au département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang au moins jusqu'en décembre 2015 et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
9.	SO Tong Myong	Date de naissance : 10.9.1956	Président de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions. »

(2) La mention suivante est ajoutée dans la rubrique « D. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles » :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
« 7.	Korea National Insurance Corporation (KNIC) et ses succursales (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company)	Haebangsan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC Rahlstedter Straße 83 a, 22149 Hambourg Korea National Insurance Corporation of Alloway, Kidbrooke Park Road, Blackheath, London SE3 0LW	La Korea National Insurance Corporation (KNIC), entreprise publique appartenant à l'État, génère d'importantes recettes en devises qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. En outre, le siège de la KNIC, situé à Pyongyang, est lié à la Division 39 du Parti des travailleurs de Corée, entité désignée. »

(3) La mention suivante est supprimée de la rubrique « D. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles » :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
« 7.	Korea National Insurance Company (KNIC) GmbH (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company)	Rahlstedter Straße 83 a, 22149 Hambourg	KNIC GmbH, filiale contrôlée par le siège de KNIC à Pyongyang (adresse : Haebangsan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC), une entité publique, génère des recettes substantielles en devises qui sont utilisées pour soutenir le régime en Corée du Nord. Ces ressources sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. En outre, le siège de la KNIC, situé à Pyongyang, est lié à la Division 39 du Parti des travailleurs de Corée, entité désignée. »

Arrêté Ministériel n° 2016-321 du 12 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 3F VISION S.A.M. », au capital de 156.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 3F VISION S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 156.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « 3F VISION S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-322 du 12 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THESAURO PRAETOR », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THESAURO PRAETOR », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 4 avril 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THESAURO PRAETOR » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-323 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 janvier 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 janvier 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-324 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO » au capital de 550.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (assemblée générale ordinaire et extraordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-325 du 12 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMET S.A.M. » au capital de 763.200 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMET S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-326 du 12 mai 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Stade Louis II (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- 3°) maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-14 du 11 mai 2016 rejetant une demande de libération conditionnelle.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-15 du 11 mai 2016 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1657 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2974 du 10 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Geoffroy CLERC est nommé dans l'emploi de Brigadier des Surveillants Adjoint à la Police Municipale, avec effet au 6 avril 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mai 2016, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Coralie BARANES-FERRY née FERRY est nommée en qualité d'Analyste Principal au Service Informatique, avec effet au 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mai 2016, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1758 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0458 du 5 février 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Julie SAVANIER est nommée dans l'emploi d'Agent Contractuel Stagiaire à la Police Municipale, avec effet au 9 mai 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 2016, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0457 du 5 février 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Céline BALLESTRA née LECAILLE FUSCO est nommée dans l'emploi d'Agent Contractuel Stagiaire à la Police Municipale, avec effet au 9 mai 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 2016, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1842 du 12 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 20 au lundi 23 mai 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-92 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-93 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-94 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2016.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.), en cours de validité ;

- posséder une expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé).

Avis de recrutement n° 2016-95 d'un Professeur de chinois dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2016-2017, d'un Professeur de chinois dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- titres requis : agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP de chinois ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

A défaut de candidat possédant ces titres, l'emploi à pourvoir pourra être confié à une personne :

- qui dispose d'une admissibilité à un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui est titulaire d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifie d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui est titulaire d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le

pays d'obtention, et qui justifie d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 2016-96 d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la coordination des projets/programmes de coopération en lien avec le Directeur, être référent du pôle opérations multilatérales ;

- superviser, en lien avec le Directeur, les Responsables Programmes et les Coordinateurs Techniques ;

- être le référent sur le réseau des opérateurs, des bailleurs de fonds et des organisations internationales ;

- coordonner les évaluations des projets de coopération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience d'au moins six ans dans le domaine des projets d'aide au développement ou d'aide humanitaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement le français et l'anglais professionnel ;

- disposer de fortes capacités pour le management, dans le contexte de l'Aide au développement ;

- avoir des connaissances transversales dans toutes les thématiques d'intervention de la coopération monégasque (santé, éducation, finance solidaire et insertion socio-économique) ;

- avoir une bonne capacité à travailler en équipe, en réseau et en partenariat avec des acteurs locaux et internationaux (ONG, autorités locales, entreprises, bailleurs de fonds) ;

- maîtriser le cycle de projet (identification, mise en œuvre, évaluation...);

- avoir de fortes capacités d'autonomie, d'organisation, d'analyse et de rigueur ;

- posséder un excellent relationnel ainsi qu'une très bonne capacité d'adaptation ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse de documents ;

- la maîtrise du système d'aide publique au développement ainsi que les procédures d'attribution de financement des grands bailleurs européens (Commission européenne, France notamment) serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction dans des zones à risque.

Avis de recrutement n° 2016-97 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers ainsi que de leur classement serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit>

par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 31 mai 2016 inclus.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC +3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité.....
né(e) leà
demeurant.....rueà.....
(N° de téléphone :/ adresse e-mail :)
ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la
Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de
ou en qualité d'élève de l'Ecole de
la durée de mes études sera deans
(Date d'arrivée souhaitée :).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A, le

Signature du représentant légal Signature du candidat »
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de soeurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac +3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs. Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}
A. M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 18h30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-039 d'un poste de femme de ménage à temps plein au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps plein est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

• Horaires du Matin

- Lundi et Mercredi : de 7 h à 10 h 30

- Mardi et Jeudi : de 7 h à 11 h 30

- Vendredi : de 7 h à 10 h

• Horaires de l'Après-Midi

- Lundi au Jeudi : de 16 h à 19 h 30

- Vendredi : de 12 h 30 à 18 h 30

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-040 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-041 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de Professeur de Viole de Gambe ou équivalent ;

- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2016/2017 ;

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-042 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Electrique Musiques Actuelles à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Guitare Jazz Electrique Musiques Actuelles à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat en Musiques Actuelles Amplifiées - Spécialité Guitare ;

- être apte à enseigner la guitare amplifiée sur l'ensemble des esthétiques M.A.A. et la guitare Jazz ;

- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;

- des compétences dans la prise en charge d'ateliers collectifs seraient appréciées ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2016/2017.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-043 d'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou Assistant Spécialisé de Cor à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de Cor ou équivalent ;

- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la discipline concernée ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2016/2017.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 juin, à 18 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-concert : « Métropolis » de Fritz Lang avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gioele Mugliardo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 3 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 10 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Calvary » de John Michael McDonagh suivie d'un débat.

Auditorium Rainier III

Du 3 au 12 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Académie Princesse Grace

Le 8 juin, à 14 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo, un colloque sur le thème « Philosophie et danse » avec Julia Beauquel, philosophe, Daniel Dobbels, chorégraphe et écrivain, Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste et Jean-Christophe Maillot.

Théâtre des Variétés

Le 24 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Nostalgie de la lumière » de Patricio Guzmán, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 3 et 4 juin, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Le 11 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association « Si on chantait ».

Théâtre des Muses

Le 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 21 h,

Le 22 mai, à 16 h 30,

Représentations « De Mémoire Amoureuse », spectacle de Francis Lalanne.

Les 2 et 3 juin, à 20 h 30,

Le 4 juin, à 21 h,

Le 5 juin, à 16 h 30,

Représentations « Le Chaman et moi » de Sophie Forte.

Espace Léo Ferré

Le 21 mai, à 20 h 30,

Concert par AaRON.

Le 1^{er} juin, à 9 h et à 13 h,

Concert Jeune Public organisé par l'Académie Rainier III.

Grimaldi Forum Monaco

Du 12 au 16 juin,

56^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum Monaco - Espace Indigo

Les 4 et 5 juin,

Rencontre et dédicace avec Dominique Rizzo à propos de son ouvrage consacré à Willy Rizzo et Coco Chanel.

Principauté de Monaco - Place d'Armes

Les 3 et 4 juin, de 9 h à 17 h,

Fête du Barbagiuau, démonstrations culinaires et dégustations pour petits et grands.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum Monaco

Du 3 au 5 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Roseraie Princesse Grace

Les 4 et 5 juin,

3^{ème} Concours International de Roses organisé par Les Amis de la Roseraie Princesse Grace.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Espace Fontvieille

Le 4 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 5 juin, de 10 h à 18 h 30,

49^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Riviera et ses Splendeurs », organisé par le Garden Club de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 22 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Le 1^{er} juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 4 et 5 juin,

XXXIV^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Principauté de Monaco

Du 26 au 28 mai,

Séances d'essais du 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 29 mai,

74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 24 mars 2016, enregistré, le nommé :

- CHERIF Tafsir, né le 19 juin 1995 à Conakry (Guinée), de Mahmoud et de DIENG Bayo, de nationalité guinéenne, footballeur,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance, non présentation du permis de conduire et défaut d'établissement d'un certificat d'immatriculation.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant

une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Contraventions connexes prévues et réprimées par les articles 101, 130-1°, 153, 172 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 mars 2016, enregistré, la nommée :

- DJORITCH Francesca, née le 1^{er} mai 1997 à (ville ignorée) (Croatie), de Marco et de Frederica (nom ignoré), de nationalité croate,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 2016, à 14 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Messieurs Franck GENIN, Gérard SALIOT et des SCP RUBIS, CARAVELLE, M.C.II., PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a donné acte à M. SAMBA syndic, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 10 mai 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la SAM VF CURSI, sise 1, avenue Prince Pierre à Monaco, jusqu'au 4 novembre 2016, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM, a renvoyé ladite Mme Linda DE KAM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 juin 2016.

Monaco, le 17 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (198.165,24 euros).

Monaco, le 17 mai 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Première Insertion)
—

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 11 mai 2016,

la « SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 150.000 € et avec siège social 4/6, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé,

à M. Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Renée MONASTEROLO, née GIANNELLI, domiciliée 5, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, Mme Denise MOREL, née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et à Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le droit aux baux portant sur des locaux situés 4/6, avenue Prince Pierre, à Monaco, savoir :

Dans l'immeuble 6, avenue Prince Pierre :

AU REZ-DE-CHAUSSEE INFERIEUR :

- les toilettes et une cave, d'une superficie de 24,15 mètres carrés, lot n° 8 ;

- une cave, d'une superficie de 14,55 mètres carrés, lot n° 9.

AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- une citerne, d'une superficie de 2,35 mètres carrés, lot n° 10 ;

- une chaufferie, d'une superficie de 8,01 mètres carrés, lot n° 11 ;

- une cuisine et annexe, d'une superficie de 35,49 mètres carrés, lot n° 12.

AU PREMIER ETAGE :

Un appartement comprenant :

• 4 chambres, couloir, salle-de-bains, W-C, buanderie et balcons, d'une superficie de 86,75 mètres carrés, lot n° 14 ;

• 1 chambre indépendante et toilette, d'une superficie de 14,77 mètres carrés, lot n° 15.

Dans l'immeuble 4, avenue Prince Pierre :

- des locaux commerciaux sis au r-d-c sur 3 étages ;

- et des locaux commerciaux sis au r-d-c, avec terrasse couverte séparatrice du trottoir, dans lesquels se trouve une grande salle et dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL COMMERCIAL
—

(Première Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 2016, Monsieur Sossio MORRA, domicilié 4, avenue des Ligures à Monaco, et la société à responsabilité limitée dénommée « L'ASIAN DARK HOME », ayant son siège 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée à effet dudit jour, du bail profitant à cette dernière relativement aux locaux commerciaux dépendant de la partie de l'Ouvrage-dalle au droit de l'ensemble immobilier « EDEN STAR », 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« CROSSBRIDGE CAPITAL
(MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 10 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CROSSBRIDGE CAPITAL
(MONACO) »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) », au capital de 300.000 € et avec siège social « LE PARK PALACE », 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 février 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mai 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mai 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mai 2016 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 mai 2016),

ont été déposées le 20 mai 2016.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FASHION AND BEAUTY »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FASHION AND BEAUTY » ayant son siège c/o S.A.M. LOCADI, 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Développement, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, exportation, commission, courtage, représentation de produits cosmétiques ;

- Achat, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, importation, exportation, commission, courtage, représentation d'articles textiles et leurs composants, d'accessoires, consommables et appareils liés à l'esthétique ;

- Exploitation de brevets et de marques de fabriques, consulting, marketing (conseils, études de marché) relatif à l'objet social ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 avril 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 mai 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
S.A.R.L. « LES MOULINS »

(Société à Responsabilité Limitée)

—
**MODIFICATION
 DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 février 2016, les associés de la S.A.R.L. « LES MOULINS », au capital de 15.000 € et siège 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont notamment décidé, de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- Vente de presse, articles pour fumeurs (annexe concession de tabac), jeux reconnus par la Société Française des Jeux, petite confiserie, cartes postales, souvenirs, et tous articles connexes ou complémentaires suivant convention d'occupation consentie par la société Presse Diffusion.

- Exclusivement dans le cadre d'un établissement secondaire sis à la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, vente de produits de petite distribution.

- Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par M. Sergio COSTA, sis 25 bis, boulevard Albert 1^{er} 98000 Monaco, à la société « L AND S FOODS », relative à un fonds de commerce dénommé « La Crémaillère » gérance libre exploité Place de la Crémaillère à Monaco, a pris fin le 1^{er} septembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2016.

ERRATUM

Errata aux deux insertions de la cession d'éléments de fonds de commerce de la SAM « EOLE » publiées au Journal de Monaco des 29 avril et 6 mai 2016.

Il fallait lire p. 1078 et p. 1127 :

« Aux termes d'un acte en date du 29 mars 2016, dûment enregistré, la société anonyme monégasque « EOLE » a cédé à la société à responsabilité limitée « PAPER POWER », élisant domicile 102-110, avenue Marceau à Courbevoie (92400) France, exclusivement les éléments de fonds de commerce suivants :

- le nom commercial « Collection Eole » ayant fait l'objet d'un dépôt de marque ;

- la clientèle attachée au fonds de commerce de vente d'agendas, carnets de notes et calendriers, à l'exclusion de toute autre ;

- le matériel lié à cette activité.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la SAM « EOLE », 19, avenue Saint-Michel à Monaco. ».

Il s'agit en l'état d'une cession partielle d'éléments de fonds de commerce, la SAM « EOLE » poursuivant son activité commerciale.

Monaco, le 20 mai 2016.

DEKOTEL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 11 décembre 2015 et 4 mai 2016, enregistrés à Monaco le 22 décembre 2015, Folio Bd 110 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DEKOTEL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, le conseil, l'assistance et la coordination de projets en matière de décoration, de design d'aménagement et d'agencement d'intérieurs, à l'exclusion des activités réservées aux architectes.

La mise en relation avec tous professionnels en rapport avec l'activité.

Dans ce cadre, la fourniture de tout mobilier, de tous éléments ou articles de décoration, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Boris Dovino SHECTER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

IBERICA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2016, enregistré à Monaco le 25 janvier 2016, Folio Bd 105 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IBERICA ».

Objet : « La société a pour objet : restaurant, bar, traiteur, salon de thé ; petite distribution avec vente de boissons alcooliques et non alcooliques ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame GOMEZ PAREJO Carmen épouse BOISSON, associée.

Gérant : Monsieur José-Javier MAESTRA NAVARRO, associé.

Gérant : Monsieur Fabrice RAMIREZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

IDEA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2016, enregistré à Monaco le 2 février 2016, Folio Bd 180 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IDEA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Les activités de décorateur d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Dans le cadre de l'activité principale : la fourniture de meubles, articles et matériaux de décoration.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard de France à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco CASTELLACCI DE VILLANOVA, associé.

Gérante : Madame Maria Consuelo IZZO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

PERLA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 12 novembre 2015 et 15 mars 2016, enregistrés à Monaco le 26 novembre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PERLA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto LENZI, non associé.

Gérant : Monsieur Calogero CARUSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

SAMJOHN SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2015, enregistré à Monaco le 11 décembre 2015, Folio Bd 87 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAMJOHN SARL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services relatives à la gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique de navires commerciaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christos SAMONAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

CATS EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 29.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social sis à Monaco au 28, boulevard Princesse Charlotte, le 29 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 19 février 2016, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« Organisation de voyages et séjours et prestations qui y sont liées, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport. Organisation de spectacles, animations et décorations pour le compte d'entreprises ou de particuliers ; ainsi que toutes prestations qui y sont directement liées, à l'exclusion de toute manifestation destinée au grand public. Organisation de formations, séminaires, ateliers dans le domaine du bien-être de la personne en entreprise, pour des organisations professionnelles et des administrations. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

MONTECARLOFRUIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social :
47, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2016, il a été décidé l'extension de l'objet social de la société.

L'article 2 des statuts est désormais ainsi rédigé :

« - Import-export, achat, vente en gros, commission, représentation, courtage, de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous fruits et produits dérivés, de tous équipements et accessoires y afférents ;

- Conseil agronomique, industriel, logistique ainsi que le contrôle de la qualité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

W.K. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Création, dessin, fabrication, assemblage, réparation, import-export et vente en gros, demi-gros et détail de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles, de pierres, et de bijoux fantaisie et la vente aux particuliers à l'occasion également de participation à des foires et expositions. Et généralement, toutes opérations financières,

commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

S.A.R.L. O.S.E.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2016, enregistrée à Monaco le 11 mars 2016, les associés ont décidé de nommer M. Jean-Louis SCHLESSER aux fonctions de cogérant associé, pour une durée non limitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

GC ESPRESSO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

M CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 27 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

MINDUS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 21 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

NEXUM INTERNATIONAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 21 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

SILVERADO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des délibérations en date du 11 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2016.

Monaco, le 20 mai 2016.

HEDWILL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 195.000 euros
Siège social :
27, boulevard d'Italie - Le Margaret - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM HEDWILL sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, le jeudi 21 juin 2016, à 11 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2015 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 15 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2015 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

LATC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 9, avenue

Albert II, le 6 juin 2016 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 avril 2016 de l'association dénommée « Association Sportive Futsal Méditerranée ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - le développement du Futsal ;
- la participation des équipes de l'association aux compétitions officielle ou amicale ;
- la formation de jeunes joueurs se destinant à la pratique du Futsal ;
- la réalisation et l'édition de toutes publications, brochures, émissions radiophoniques ou télévisées concernant l'activité de l'association ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 avril 2016 de l'association dénommée « Les Amitiés Belges de Monaco ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1^{er} au sein duquel la dénomination a été complétée par l'abréviation « ABM »,

- l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction permet à l'association « d'entretenir des rapports amicaux entre tous ses membres et leurs familles, de promouvoir des manifestations culturelles, mondaines ou caritatives au sein de ses membres et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement des buts précités et ci-dessus »,

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FEMMES LEADERS MONDIALES MONACO

Suite à l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 23 mars 2016 à la Maison des Associations, le nouveau bureau du Conseil d'Administration de FEMMES LEADERS MONDIALES MONACO a été élu comme suit :

Présidente	Chantal RAVERA
Vice-Présidente	Mireille GRAZI
Secrétaire Générale	Viviane BELLOTTO
Trésorière	Joëlle BACCIALON
Relations Extérieures	Nicole DELACOUR LAW
Relations Publiques	Hilda BERBERI
Coordinatrice de projets	Jeanine ORRIGO
Responsable Artistique	Yveline GARNIER
Nomination Spéciale	
Présidente d'Honneur	Hilde HANEUSE

Association L.C.E. (**Lourdes, Cancer, Espérance**)

Nouvelle adresse : 8, rue des Açores à Monaco.

Compagnie Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
Caisse, Banques centrales	28 570	18 921
Créances sur les établissements de crédit	665 785	181 613
Opérations avec la clientèle	951 414	844 013
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 399 000	1 548 122
Actions et autres titres à revenu variable	45 831	33 536
Participations et autres titres détenus à long terme	48	48
Parts dans les entreprises liées	15 313	9 372
Immobilisations incorporelles	6 985	9 648
Immobilisations corporelles	21 931	17 115
Autres actifs	1 709	1 700
Comptes de régularisation	6 443	7 572
TOTAL DE L'ACTIF	3 143 029	2 671 660
Dettes envers les établissements de crédit	9 568	32 712
Opérations avec la clientèle	2 318 834	1 877 884
Dettes représentées par un titre	90 972	68 015
Autres passifs	10 888	14 487
Comptes de régularisation	14 688	12 359
Provisions	3 199	3 260
Fonds pour risques bancaires généraux	1 018	16 018
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves	531 243	481 133
Report à nouveau		0
Résultat de l'exercice	46 936	50 109
TOTAL DU PASSIF	3 143 029	2 671 660

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	80 813	126 965
Engagements de garantie	8 355	13 923
Engagements sur titres	1 966	2 480
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement	350 000	350 000
Engagements de garantie	1 615	460
Engagements sur titres		336

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	32 608	32 416
Intérêts et charges assimilées	-8 123	-4 085
Revenus des titres à revenu variable	7 337	12 912
Commissions (produits)	36 462	37 328
Commissions (charges)	-3 025	-2 616
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	15 312	17 116
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	410	604
Autres produits d'exploitation bancaire	98	96
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-3 206	-2 917
PRODUIT NET BANCAIRE	77 873	90 854
Charges générales d'exploitation	-38 632	-34 967
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles	-5 935	-6 225
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	33 307	49 662
Coût du risque	-131	407
RESULTAT D'EXPLOITATION	33 176	50 069
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		476
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	33 176	50 545
Résultat exceptionnel	-1 240	-436
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	15 000	0
RESULTAT NET	46 936	50 109

**NOTES ANNEXES AUX COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015**

1. ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2015, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,998 %	soit	555.536 actions
Administrateurs	0,002 %	soit	14 actions

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2321-1 et 2 et n° 2322-1 à 3, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur

prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2331-1 et n° 2332-1 à 4, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

2.7 Provision pour retraite

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2015 à 1,98 M€. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 1,86 M€.

2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2015, le montant affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires a été réduit à 1 M€ (Règlement ANC n° 2014-07).

2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006, et à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008.

2.10 Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan dans les engagements donnés ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat.

Dans les engagements reçus, figure une facilité de crédit renouvelable d'une durée initiale de 5 ans pour un montant total de 350 millions d'euros consentie par Mediobanca à la CMB en novembre 2014. Au 31 décembre 2015, cette facilité n'est pas encore utilisée.

2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2015, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

3. AUTRES INFORMATIONS

3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2015 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/2014	Augmentations	Diminutions	Autres mouvements	31/12/2015
Valeurs brutes					
Immobilisations incorporelles	9 478	1 538			11 016
Fonds commercial	26 000				26 000
Immobilisations corporelles	40 687	5 056		-1 984	43 759
Acomptes sur immobilisations	510	1 954	-11	-431	2 022
Total des immobilisations brutes	76 675	8 548	-11	-2 415	82 797
Amortissements					
Immobilisations incorporelles	-6 738	-1 713			-8 451
Fonds Commercial	-18 092	-2 470			-20 562
Immobilisations corporelles	-24 082	-1 752		1 984	-23 850
Total des amortissements	-48 912	-5 935	0	1 984	-52 863
Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	-1 000	-18			-1 018
VALEURS NETTES	26 763	2 595	-11	-431	28 916

3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2015, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2015	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/2015
C.M.B. Asset Management	150	99,30%	150	8	5 763		5 913
C.M.G.	600	99,89%	592	9 992	2 527		3 119
S.M.E.F.	775	99,96%	762	443	710		1 472
CMB Wealth Management	4 087	100,00%	4 087	-797			4 087
Sociétés civiles immobilières et divers			48				48
Certificat d'association - F.G.D.R.			722				722

• CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

- CMG Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2015 vingt trois O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.

- CMB WEALTH MANAGEMENT Ltd, Société nouvelle lancée en juin 2015 après son autorisation par la Financial Conduct Authority (FRN 662929) à exercer une activité de gestion privée sous forme discrétionnaire ou de transmission d'ordre, et une activité de courtage en prêt hypothécaire pour les financements immobiliers au Royaume-Uni.

- SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières, Société Anonyme Monégasque : structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.

3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2014	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2015	Créances au 31/12/2015	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100%
Risques privés	3 381	201	-10	-74		3 498	6 125	57%
Provisions pour risques & charges	3 260	168		-229		3 199		
TOTAL	7 377	369	-10	-303	0	7 433	6 861	

3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2015			2014		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
Etats	126 464	102 076	228 540	72 767	331 446	404 213
Administrations centrales	18 330	1 860	20 190	16 366	150 636	167 002
Collectivités territoriales		16 532	16 532		51 829	51 829
Banques multilatérales de développement		17 464	17 464		65 789	65 789
Etablissements de crédits	186 161	391 108	577 269	247 430	172 128	419 558
Autres agents financiers	120 449	50 940	171 389	175 788	109 786	285 574
Autres agents non financiers	62 185	305 431	367 616	22 265	131 892	154 157
SOUS-TOTAL	513 589	885 411	1 399 000	534 616	1 013 506	1 548 122
ACTIONS & AUTRES						
Actions, FCP, SICAV	42 596	3 235	45 831	31 326	2 210	33 536
SOUS-TOTAL	42 596	3 235	45 831	31 326	2 210	33 536
TOTAL GENERAL	556 185	888 646	1 444 831	565 942	1 015 716	1 581 658

Ventilation des Titres par Type de Valeurs Mobilières	2015	2014
Obligations à taux fixe	1 329 301	1 468 208
Obligations à taux variable	69 698	79 914
Actions, Warrants, Autres, Opcvm	45 831	33 536
TOTAL	1 444 830	1 581 658

Ventilation des Titres de Transaction	2015	2014
Négociables sur un marché actif	3 235	2 210
Autres	885 411	1 013 506
TOTAL	888 646	1 015 716

3.5 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	36 743	657 612	694 355
Opérations avec la clientèle	147 646	803 768	951 414
Comptes de régularisation	512	5 931	6 443
Autres actifs		1 709	1 709
Portefeuilles titres et participations	600 400	859 792	1 460 192
Immobilisations		28 916	28 916
TOTAL ACTIF	785 301	2 357 728	3 143 029
Opérations de trésorerie et interbancaires	631	8 937	9 568
Opérations avec la clientèle	834 044	1 484 790	2 318 834
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	53	17 834	17 887
Dettes représentées par un titre	30 539	60 433	90 972
Autres passifs	2 120	8 768	10 888
Capitaux propres		694 880	694 880
TOTAL PASSIF	867 387	2 275 642	3 143 029

3.6 Engagements à terme en milliers d'euros

	2015	2014
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	926 498	1 766 806
- Devises à livrer	926 089	1 763 280
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	7 625	7 663
- Opérations de cours de change (couverture)	82 981	32 688

3.7 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	1 966	0
TOTAL	1 966	0

3.8 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	691 073			
Créances rattachées	346			
Créances sur la clientèle	165 295	298 888	320 107	163 889
Créances rattachées	3 235			
Obligations	701 492	391 997	305 497	14
TOTAL ACTIF	1 561 441	690 885	625 604	163 903

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Dettes envers les établissements de crédit	9 130			
Dettes rattachées	438			
Comptes créditeurs de la clientèle	2 280 084	38 537		
Dettes rattachées	213			
Dettes représentées par un titre	85 656	4 192	501	
Dettes rattachées	623			
TOTAL PASSIF	2 376 144	42 729	501	

Hors Bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Engagements de financement	73 127	6 259	1 427
Engagements de garantie	5 993	1 528	834
Engagements sur titres	35	1 931	
Engagements donnés	79 155	9 718	2 261
Engagements de financement		350 000	
Engagements de garantie	1 615		
Engagements sur titres			
Engagements reçus	1 615	350 000	0

3.9 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2015	2014
Créances rattachées	7 639	8 354
Créances sur les établissements de crédit	346	14
Créances sur la clientèle	3 235	3 561
Obligations et autres titres à revenu fixe	4 058	4 779
Comptes de régularisation	6 443	7 572
Engagements sur instruments financiers à terme	38	44
Charges constatées d'avance	569	330
Produits à recevoir	4 073	4 006
Divers	1 763	3 192
TOTAL ACTIF	14 082	15 926

	2015	2014
Dettes rattachées	1 274	1 031
Dettes sur les établissements de crédit	438	443
Dettes sur la clientèle	213	132
Dettes représentées par un titre	623	456
Comptes de régularisation	14 688	12 359
Engagements sur instruments financiers à terme	140	140
Produits constatés d'avance	7	25
Charges à payer	12 662	11 021
Divers	1 879	1 173
TOTAL PASSIF	15 962	13 390

3.10 Effectif total

	2015	2014
Cadres	112	113
Gradés	72	63
Employés	12	15
TOTAL	196	191

3.11 Ventilation des produits et des charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissement de crédits	-3 108	778
Clientèle	-5 015	15 782
Obligations		16 048
Sous-total	-8 123	32 608
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		7 337
Sous-total	0	7 337
Commissions		
Opérations clientèle	-612	12 497
Opérations sur titres	-2 413	23 965
Sous-total	-3 025	36 462
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		4 419
Opérations sur titres		10 893
Sous-total		15 312
Portefeuille de placement		
Plus et moins values nettes		1 420
Mouvements nets des provisions	-1 010	
Sous-total	-1 010	1 420
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-20 972	
- Charges sociales	-6 621	
Frais administratifs	-11 039	
Sous-total	-38 632	

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2015

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 3.143.029 K€
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 46.936 K€

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à

examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 11 avril 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Delphine BRYCH

Le Rapport de gestion est consultable sur notre site internet à l'adresse suivante www.cmb.mc.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « **CMM** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

ACTIF	2015	2014
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	157 337,50	164 976,17
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2 736 561,97	3 034 685,39
COMPTES ORDINAIRES	2 736 561,97	3 034 685,39
PRETS A TERME	-	-
CREANCES SUR LA CLIENTELE	9 450 892,61	9 741 360,08
CREDITS A LA CLIENTELE	9 064 897,74	9 388 173,65
CREANCES DOUTEUSES	320 107,16	315 589,38
COMPTES DEBITEURS	65 887,71	37 597,05
IMMOBILISATIONS FINANCIERES.....	4 000,00	-

IMMOBILISATIONS	962 593,63	817 001,42
INCORPORELLES	548 579,69	353 357,65
CORPORELLES.....	414 013,94	463 643,77
AUTRES ACTIFS	24 575,92	28 936,88
COMPTES DE REGULARISATION	40 694,26	24 455,74
TOTAL DE L'ACTIF	13 376 655,89	13 811 415,68
PASSIF	2015	2014
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 052 377,68	7 519 807,19
COMPTES CREDITEURS	946 776,10	578 166,37
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	329 750,67	407 345,40
DEPOTS A TERME.....	5 541 856,88	6 272 671,98
AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER.....	233 994,03	261 623,44
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
AUTRES PASSIFS	197 101,20	206 707,35
COMPTES DE REGULARISATION	197 680,93	130 694,61
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	67 714,57	47 714,57
CAPITAL SOUSCRIT	5 355 000,00	5 355 000,00
RESERVES	250 959,20	235 872,28
REPORT A NOUVEAU	20 532,76	13 881,24
RESULTAT DE L'EXERCICE	235 289,55	301 738,44
TOTAL DU PASSIF	13 376 655,89	13 811 415,68

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

HORS BILAN	2015	2014
ENGAGEMENTS DONNES	378 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	378 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS RECUS	268 771,20	268 771,20
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	268 771,20	268 771,20
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	-	-

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

RESULTAT	2015	2014
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 471 283,92	1 481 197,90
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	110 593,79	131 342,98
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	1 375,21	1 370,20
- COMMISSIONS (CHARGES)	2 872,11	2 851,35
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	108 955,51	122 356,15
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	24 500,00	24 500,00
PRODUIT NET BANCAIRE	1 443 648,74	1 446 229,92

- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	960 829,04	909 821,13
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES...	64 526,79	63 582,08
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	418 292,91	472 826,71
- COUT DU RISQUE	20 000,00	20 000,00
+ REPRISE SUR PROVISIONS.....	-	12 000,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	398 292,91	464 826,71
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	398 292,91	464 826,71
+ Produits exceptionnels	1 236,55	3 179,41
- Charges exceptionnelles.....	0,01	6 162,33
- REDEVANCE TRESORERIE GENERALE DES FINANCES.....	164 239,90	160 105,35
RESULTAT NET	235 289,55	301 738,44

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. - PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. - METHODES D'EVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les Etablissements de crédit et de la Clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. A la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2014	ACQUIS. 2015	REBUT 2015	REPRISE ou CESSIONS 2015	VALEUR BRUTE FIN 2015	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2015
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	362	197	1	0	558	2	9	549
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ETABLISSEMENT LOGICIELS	-		1		-	2	9	-
IMMOB. EN COURS	15	197			14			5
CORPORELLES	-				197			197
INSTAL. AGENC. AMENAG.	789	13	11	0	791	63	377	414
MOBILIER DE BUREAU	616		1		616	46	247	369
MAT. DE BUREAU & INFORM.	74		10		73	6	42	31
IMMOB. EN COURS	99	13			102	11	88	14
TOTAL	1 151	210	12	0	1 349	65	386	963

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D'EX. 2014	DUREE		TOTAL EN FIN D'EX. 2015
		<=1 an	>1 AN	
Créances sur les établissements de crédit	3 035	2 737	0	2 737
- A VUE	3 035	2 737		2 737
- A TERME				0
Créances sur la clientèle	9 741	6 513	2 938	9 451
- COMPTES A VUE	38	66		66
- PRETS PERSONNELS	3 141	14	2 938	2 952
- PRETS SUR GAGES CORPORELS	6 206	6 068		6 068
- IMPAYES	40	45		45
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRETS PERSONNELS	158	171		171
- DOUTEUSES PRETS SUR GAGES CORPORELS	158	149		149
TOTAL ACTIF	12 776	9 250	2 938	12 188
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES A VUE	571	939		939
- COMPTES SUR LIVRETS	407	330		330
- COMPTES A TERME	6 273	5 542		5 542
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER	269	241		241
CAUTIONNEMENT COFFRE				
TOTAL PASSIF	7 520	7 052	0	7 052

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014
Autres actifs (1)	24	29
Comptes d'encaissement	4	4
Charges constatées d'avance	11	8
Comptes de régularisation divers	26	12
	65	53

PASSIF	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014
Autres passifs (2)	197	207
Comptes d'encaissement	4	2
Produits constatés d'avance	1	2
Charges à payer	168	118
Comptes de régularisation divers	25	8
	395	337

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres.

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire.

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines.....	268.771,20 €
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 268.771,20 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2015	2014
Opérations avec les établissements de crédit	0	3
Opérations avec la clientèle	1 471	1 478

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2015	2014
Opérations avec la clientèle	111	131

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2015	2014
Droits de vente	56	67
Bonis capitalisés	42	45
Divers produits (locations coffres, assurances ...)	11	10
Total autres produits d'exploitation bancaires	109	122
Primes d'assurance Banque Globale	25	25
Total autres charges d'exploitation bancaires	25	25

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2015	2014
Salaires et traitements	284	312
Tickets restaurants	6	
Charges sociales	115	114
Provisions sur congés payés	36	34
Honoraires intermédiaires	207	219
Indemnités Administrateurs	56	56
Frais généraux et divers	257	175
TOTAL	961	910

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2015	2014
Provisions pour risques et charges	20	20
Reprise provisions pour risques et charges	0	12

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DECEMBRE	2011	2012	2013	2014	2015
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS EMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RESULTAT	5 570 400	5 583 388	5 602 955	5 598 217	5 621 762
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTUEES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 085 199	1 258 240	1 285 857	1 481 198	1 471 284
BENEFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	285 113	451 229	392 308	545 426	484 056
REDEVANCE A LA TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	112 551	148 470	144 012	160 105	164 240
BENEFICE APRES REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	141 898	234 351	172 014	301 738	235 290
DIVIDENDES DISTRIBUES	105 000	130 200	210 000	175 000	280 000
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIES	5	5	5	6	5
MASSE SALARIALE	261 157	259 658	279 941	311 890	289 978
CHARGES SOCIALES	98 942	102 232	108 415	113 617	115 393
PROVISIONS POUR CONGES PAYES	31 029	29 979	30 896	33 747	35 670

6. - INFORMATIONS DIVERSES6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2015	2014
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	251	236
Report à nouveau	21	14
Résultat de l'exercice	235	301
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 862	5 906

(1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société FRANCO TOSI SRL à 99,91 %.

6.2.- Ratios prudentielsRatio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2015, le ratio s'élève à 51,47 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8 %.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 520 % pour une obligation minimale de 60 %.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2015 de 264 % pour une obligation minimale de 100 %.

6.3.- Effectif par catégorie professionnelle

Cadres : 2

Non cadres : 3

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 13.376.655,89 €

- Le compte de résultat fait apparaître un résultat bénéficiaire de 235.289,55 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des

règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états

financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 4 avril 2016.

Alain LECLERCQ

Vanessa TUBINO

Commissaire
aux Comptes

Commissaire
aux Comptes

Les états financiers annuels ainsi que leurs annexes (9 pages) sont joints au présent rapport.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2016
CFM Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,74 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.991,96 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.893,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.225,68 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.042,06 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.813,85 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.434,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2016
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.299,24 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,20 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,38 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.338,39 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.387,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.134,24 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.417,40 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	470,94 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.884,40 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.297,77 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.727,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.415,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	817,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	978,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.337,74 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.986,12 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	637.080,29 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.136,21 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.226,97 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.022,84 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.072,98 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	965,00 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	957,83 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.052,62 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.041,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.823,44 EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.684,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	613,84 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

